



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/21  
12 juin 2021

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-septième réunion  
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021<sup>1</sup>

**PROPOSITIONS DE PROJET :  
ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE**

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

<sup>1</sup> Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale), PNUE

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2019	1,96 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2020</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabric.	Entretien				
HCFC-22					1,83				1,83
HCFC-141b					0,15				0,15
HCFC141b dans les polyols prémélangés importés		0,02							0,02

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010 :	6,1	Point de départ des réductions globales durables :	6,7
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	2,13	Restante :	4,57

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Total</b>
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,00	0,00	0,00	1,00
	Financement (\$ US)	214 000	0	0	214 000
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,15	0,00	0,15	0,30
	Financement (\$ US)	42 968	0	42 968	85 936

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2021</b>	<b>2022-2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028-2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		3,97	3,97	3,97	1,98	1,98	1,98	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		3,97	3,36	3,36	1,98	1,98	0,92	0	s.o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts de projet	141 009	0	172 660	0	147 530	0	45 530	506 729
		Coûts d'appui	9 871	0	12 086	0	10 327	0	3 187	35 471
	PNUE	Coûts de projet	24 000	0	32 500	0	9 000	0	15 000	80 500
		Coûts d'appui	3 120	0	4 225	0	1 170	0	1 950	10 465
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		165 009	0	205 160	0	156 530	0	60 530	587 229	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		12 991	0	16 311	0	11 497	0	5 137	45 936	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		178 000	0	221 471	0	168 027	0	65 667	633 165	

<b>(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
ONUDI	141 009	9 871
PNUE	24 000	3 120
Total	165 009	12 991

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement
--	-----------------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Au nom du gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total initialement proposé de 630 780 \$ US, soit 504 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 35 315 \$ US pour le PNUD, et 80 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 10 465 \$ US pour le PNUE<sup>2</sup>. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant proposé initialement pour la première tranche de la phase II du PGEH faisant l'objet de la demande à la présente réunion s'élève à 174 245 \$ US, soit 142 780 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 9 995 \$ US pour l'ONUDI, et 19 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 2 470 \$ US pour le PNUE.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH de l'État plurinational de Bolivie a été approuvée à la 64<sup>e</sup> réunion<sup>3</sup> puis révisée à la 72<sup>e</sup> réunion<sup>4</sup> afin de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport au niveau de référence d'ici 2020, pour un coût total de 315 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 2,13 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La cinquième et dernière tranche de la phase I a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions de la 86<sup>e</sup> réunion (PAI-86) en décembre 2020 ; la phase I sera achevée d'ici au 31 décembre 2021.

### Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a déclaré dans le rapport de mise en œuvre du programme du pays une consommation de 1,99 tonne PAO de HCFC en 2020, ce qui est inférieur de 67 pour cent au niveau de référence des HCFC en ce qui a trait à la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2016-2020 est indiquée dans le tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC dans l'État plurinational de Bolivie (données de l'article 7 pour 2016-2020)**

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020*	Référence
<b>Tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	55,67	35,60	55,28	34,76	33,35	88,85
HCFC-123	0,00	0,00	0,00	1,45	0,00	0,20
HCFC-141b	0,00	0,94	0,62	0,14	1,39	8,85
Total (tm)	55,67	36,54	55,90	36,35	34,73	102,15
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	1,03	0,99	0,18	0,23	0,20	5,5**
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	3,06	1,96	3,04	1,91	1,83	4,89
HCFC-123	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00
HCFC-141b	0	0,10	0,07	0,01	0,15	0,97
Total (tonnes PAO)	3,06	2,06	3,11	1,96	1,99	6,10

<sup>2</sup> Conformément à la lettre du 21 mars 2021 du ministère de l'Environnement et de la Gestion de l'eau de l'État plurinational de Bolivie à l'ONUDI.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53.

<sup>4</sup> Annexe VII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/47.

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020*	Référence
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,11	0,11	0,02	0,03	0,02	0,61**

\* Données du programme du pays.

\*\* Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

5. La consommation de HCFC-22, utilisé exclusivement dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, a baissé suite à la mise en œuvre des activités prévues dans la phase I du PGEH et à l'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation n'utilisant pas de HCFC. Le HCFC-141b sert exclusivement à nettoyer par chasse les circuits de réfrigération et est consommé de façon intermittente, alors que la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés a baissé en raison de la conversion des fabricants par leurs propres moyens à des produits de remplacement non spécifiés. Le HCFC-123 est consommé de manière intermittente par un utilisateur unique (une usine thermoélectrique) pour l'entretien de refroidisseurs.

#### *Rapport de mise en œuvre du programme du pays*

6. Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a communiqué les données relatives à la consommation sectorielle des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2019, lesquelles données correspondent à celles déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

#### État de l'avancement et des décaissements

##### *Cadre juridique*

7. Dans le cadre de la phase I du PGEH, le gouvernement a poursuivi sa mise en œuvre d'un système d'octroi de permis et de quotas pour l'importation et l'exportation des HCFC. La mise à jour du décret de réglementation des SAO, dont l'approbation était prévue en mars 2016, devrait être approuvée d'ici fin 2021 ; elle vise entre autres à intégrer le calendrier d'élimination accéléré des HCFC, à établir des quotas pour chaque importateur en fonction des tonnes PAO plutôt que des substances, et à limiter la validité des permis au 31 décembre de l'année durant laquelle ils ont été octroyés. Le décret en place a permis aux autorités de mettre en application les mesures de réglementation et de limiter les importations de SAO. À date, cinq dispositifs d'identification des frigorigènes ont été fournis aux douanes, et un total de 245 agents des douanes a été formé à la réglementation des SAO et à l'identification des frigorigènes contrefaits dans le cadre de la phase I ; 50 autres agents des douanes participeront à une formation en ligne prévue en juillet 2021. Le pays a ratifié l'Amendement de Kigali le 9 octobre 2020.

##### *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

8. Les activités suivantes ont été mises en œuvre : le contenu du programme de formation à destination des techniciens a été mis à jour ; un total de six centres de formation a été mis en place, et du matériel leur a été fourni (unités de récupération et de recyclage, machines de récupération, collecteurs d'entretien, outils de pincement, détecteurs de fuite, filtre déshydrateur, outils pour façonner les collets et les emboîtures, coupe-tubes, pompes à vide, dispositifs d'identification des frigorigènes) ; environ 960 techniciens en réfrigération ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, notamment à la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et à l'identification des frigorigènes contrefaits. Des études ont été menées afin d'élaborer un programme de réduction des fuites au niveau des utilisateurs finaux, prévu dans le cadre de la phase II. Des activités de sensibilisation du public au Protocole de Montréal, aux solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) et aux questions liées au PGEH ont été entreprises.

9. De plus, les activités suivantes, relatives à la cinquième et dernière tranche, ont été mises en œuvre : fourniture, à un centre de formation, d'outils et d'un programme de formation aux bonnes pratiques d'entretien ; préparation d'une formation en ligne, destinée aux agents des douanes, sur la réglementation

des SAO et l'identification des frigorigènes contrefaits ; visites de site de deux utilisateurs finaux en guise de préparation au programme de réduction des fuites ; distribution de brochures sur les frigorigènes contrefaits dans le cadre du programme de sensibilisation du public ; et embauche d'un expert-conseil pour aider au suivi et à la collecte des données. L'ONUDI a coordonné l'exécution du projet, les activités de suivi et la formation des administrateurs intérimaires du Bureau national de l'ozone.

### *Mise en œuvre et suivi du projet*

10. Onze changements ont été apportés à la liste des principaux coordinateurs pour la protection de la couche d'ozone depuis la 75<sup>e</sup> réunion, notamment la nomination d'un nouvel administrateur du Bureau national de l'ozone en mars 2021. L'ONUDI et, conformément à la décision 75/52(b)(iv), le Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE ont apporté leur aide et ont formé l'administrateur du Bureau national de l'ozone<sup>5</sup>. Un expert-conseil a été embauché pour aider au suivi et à la collecte des données.

### Niveau de décaissement du financement

11. En février 2021, tous les financements approuvés pour les tranches un à quatre de la phase I avaient été décaissés. À la 86<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a approuvé un financement de 31 500 \$ US pour la cinquième et dernière tranche de la phase I ; sur ce montant, 6 950 \$ US (soit 22 pour cent) ont été décaissés, le solde restant, s'élevant à 24 550 \$ US, devant être décaissé d'ici 2022.

## **Phase II du PGEH**

### Consommation restante admissible au financement

12. Après déduction des 2,13 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement dans la phase II s'élève à 4,57 tonnes PAO de HCFC.

### Répartition des HCFC par secteur

13. Comme l'indique le tableau 2, environ 3 000 techniciens et 1 000 ateliers consomment du HCFC-22 pour entretenir les systèmes frigorifiques monobloc préfabriqués et les systèmes split, les condenseurs refroidis à l'eau, les entrepôts frigorifiques commerciaux et les systèmes de conservation des aliments industriels. De plus, le HCFC-141b est utilisé pour nettoyer par chasse les circuits de réfrigération, et une entreprise consomme le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés pour fabriquer de la mousse de polyuréthane (PU). Le HFC-134a représente 47 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HCFC-22 avec 23 pour cent.

**Tableau 2. Distribution sectorielle du HCFC-22 dans l'État plurinational de Bolivie en 2019**

Secteur/Applications	Inventaire des équipements	Nombre d'appareils	Charge moyenne (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Conditionneurs d'air de pièce (monobloc et split)	Climatiseurs	9 700	0,8	2-5	7,76
Conditionneurs d'air commerciaux (en toiture, multisplit, refroidisseurs d'eau)	Refroidisseurs d'eau	1 777	6	10	10,66
Réfrigérateurs commerciaux (unités de condensation moyennes)	Chambres froides	956	10	10-15	9,56

<sup>5</sup> L'accord sur la mise en œuvre de la phase XI du projet de renforcement des institutions devrait être signé en juin 2021.

Secteur/Applications	Inventaire des équipements	Nombre d'appareils	Charge moyenne (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Réfrigérateurs industriels (moyennes et grandes unités de condensation, systèmes centralisés)	Systèmes à basse température pour la conservation des aliments	339	15-20	20-25	6,78
Total		12 772	-	-	34,76

### Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

14. L'objectif de la phase II du PGEH est de réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport à son niveau de référence d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030, sans reliquat aux fins d'entretien, qui pourrait être assuré par les frigorigènes récupérés, recyclés et régénérés. La phase II a été conçue d'après l'expérience acquise durant la mise en œuvre de la phase I. La phase II sera centrée sur la réduction durable de la demande restante en HCFC, en particulier pour le HCFC-22 utilisé comme frigorigène dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, par la mise en place d'un réseau de récupération, de recyclage et de régénération des frigorigènes (RRR), l'amélioration de la réglementation des échanges commerciaux, la mise à disposition de programmes de formation pour les techniciens, et l'établissement d'un système de certification.

### Activités proposées dans la phase II du PGEH

15. Les activités proposées dans le cadre de la phase II concernent les quatre axes suivants : renforcement du cadre juridique et institutionnel afin de réglementer le commerce des HCFC et des produits et équipements à base de HCFC ; achèvement de l'élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; mise en place d'un programme de sensibilisation du public pour appuyer l'élimination des HCFC ; et suivi du projet, comme indiqué dans le récapitulatif du tableau 3.

**Tableau 3. Activités devant être mises en œuvre durant la phase II du PGEH**

Volet du projet	Activités prévues	Coût (\$ US)
<i>Renforcement du cadre juridique et institutionnel de la réglementation des échanges commerciaux (PNUE)</i>		
Assistance technique pour renforcer les compétences des agents des douanes et les mesures de réglementation des échanges commerciaux des HCFC et des produits et équipements à base de HCFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Huit cours de formation destinés aux agents des douanes et aux parties prenantes (30 participants chacun) sur la réglementation des SAO et la détection des frigorigènes contrefaits</li> <li>Conception et mise en œuvre d'un système électronique d'octroi de permis</li> <li>Poursuite de la participation à la plateforme de consentement informel préalable en connaissance de cause</li> </ul>	32 000
Assistance technique pour renforcer le cadre réglementaire de l'élimination des HCFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formulation de mesures sur la gestion des équipements, produits et substances réglementées de réfrigération et de climatisation tout au long de leur cycle de vie</li> <li>Mise en place d'une interdiction d'importer des équipements à base de HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023</li> <li>Cinq réunions de consultation avec des représentants du gouvernement, une association du secteur de la réfrigération, des importateurs, des ateliers d'entretien et des utilisateurs finaux sur la réglementation sur les SAO et sa mise en application</li> </ul>	26 500
<i>Renforcement du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin d'éliminer la consommation de HCFC (ONUDI)</i>		

Mise en place du réseau de RRR des frigorigènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation des besoins du réseau de RRR et élaboration d'un plan d'activités pour assurer sa pérennité</li> <li>Matériel et fournitures pour deux centres de régénération<sup>6</sup></li> <li>Trois ateliers de formation aux bonnes pratiques de RRR (50 participants chacun)</li> <li>Une tournée d'étude dans un pays de la région ayant établi des centres de RRR</li> </ul>	160 380
Assistance technique pour renforcer et mettre à jour le programme de formation sur les bonnes pratiques en réfrigération et les frigorigènes de remplacement sans SAO et à faible PRP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux cours de formation pour formateurs sur les bonnes pratiques en matière d'entretien des équipements de réfrigération et sur la gestion des frigorigènes de remplacement (30 participants chacun)</li> <li>Vingt séminaires techniques (30 participants chacun) sur les bonnes pratiques en réfrigération et la gestion des frigorigènes de remplacement</li> <li>Élaboration d'un programme de formation normalisé pour les instituts d'enseignement</li> <li>Élaboration de normes sur la gestion en toute sécurité des frigorigènes de remplacement inflammables, toxiques et sous haute pression</li> <li>Mise en place d'un ou deux centres de formation spécialisés sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables</li> <li>Achat de 16 boîtes à outils<sup>7</sup> (dont deux pour techniciennes) destinées aux instituts de formation et permettant de manipuler en toute sécurité les frigorigènes de remplacement</li> </ul>	172 000
Assistance technique aux utilisateurs finaux d'équipements de réfrigération et de climatisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux projets pilotes « zéro fuite » pour promouvoir la réduction des fuites auprès des utilisateurs finaux</li> <li>Formulation d'un guide sur le contrôle des fuites</li> <li>Deux projets de démonstration pilotes utilisant des produits de remplacement à faible PRP à destination des utilisateurs finaux</li> <li>Au moins deux réunions pour communiquer les résultats des projets pilotes aux parties prenantes</li> </ul>	91 000
Avancement de la mise en place d'une accréditation durable, d'une certification basée sur les compétences professionnelles, et d'un enregistrement des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formulation et validation d'une norme sur les compétences professionnelles nécessaires aux bonnes pratiques de réfrigération d'ici au 31 décembre 2023 et sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables d'ici au 31 décembre 2024</li> <li>Conception d'une base de données de certification électronique</li> <li>Conception et délivrance d'au moins 800 permis (carnets) à destination des techniciens en réfrigération et climatisation certifiés</li> <li>Quatre réunions de sensibilisation sur le processus de certification</li> <li>Une campagne de diffusion d'informations sur le processus de certification</li> </ul>	40 000

<sup>6</sup> Notamment : unités de régénération, cuves de récupération et de stockage de différentes capacités, pompes de transfert, balances pour cuves de stockage, dispositifs d'identification des frigorigènes, équipements de laboratoire, distributeurs d'eau chaude et systèmes de séchage de bouteille, outils de retrait de vanne, caméras d'inspection, compresseurs d'air, pompes à vide, unités de récupération munies de filtres, pièces détachées, installation, transport des marchandises et imprévus pour un montant de 65 940 \$ US par centre.

<sup>7</sup> Notamment : manomètres multiples ; ensembles d'outils pour turbine de détente ; machine de récupération ; pompe à vide ; détecteur électronique de fuites pour HCFC, HFC et HFO ; outils de sécurité ; matériel de protection individuelle ; et divers outils pour tuyaux pour un montant de 4 000 \$ US par kit.

<i>Sensibilisation (PNUE)</i>		
Diffusion d'informations et sensibilisation sur l'élimination des HCFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une campagne conçue pour sensibiliser et diffuser des informations sur la consommation responsable des HCFC</li> <li>• Impression d'au moins 5 000 brochures et autres supports sur l'élimination des HCFC</li> <li>• Participation à au moins sept événements de sensibilisation à l'élimination des HCFC</li> </ul>	22 000
<i>Suivi et évaluation du PGEH (ONUDI)</i>		
Mise en œuvre et suivi du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux experts-conseils locaux aidant le BNO dans le suivi et l'évaluation du PGEH (28 000 \$ US)</li> <li>• Mise en œuvre et suivi de visites pour garantir la pérennité des activités mises en œuvre (13 120 \$ US)</li> </ul>	41 120
<b>Total</b>		<b>585 000</b>

#### *Mise en œuvre et suivi du projet*

16. Le système établi durant la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II ; selon ce système, le Bureau national de l'ozone (BNO) surveillera les activités, communiquera sur l'avancement et travaillera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 41 120 \$ US.

#### *Mise en œuvre de la politique d'égalité hommes-femmes<sup>8</sup>*

17. Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie vise un taux de participation des femmes de 50 pour cent durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH, notamment par l'embauche d'experts-conseils, superviseurs, formateurs et concepteurs de sexe féminin pour développer les activités de chacun des volets du programme. Des statistiques ventilées par sexe continueront à être consignées. Pour favoriser une intégration accrue des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, le phase II aura pour but d'instituer un environnement favorable à l'intégration des questions relatives à l'égalité hommes-femmes, principalement en suivant les instructions nationales sur l'égalité des sexes et en facilitant l'accès aux opportunités et les conditions de travail pour tous et toutes. Les compétences techniques des techniciennes seront renforcées grâce à des cours de formation et à la fourniture de boîtes à outils. La mise en œuvre de la politique d'égalité hommes-femmes sera mesurée à l'aide des indicateurs applicables de la politique correspondante du Fonds multilatéral<sup>9</sup>.

#### Coût total de la phase II du PGEH

18. Conformément à la présentation initiale, le coût total de la phase II du PGEH pour l'État plurinational de Bolivie a été estimé à 585 000 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence), pour une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de HCFC de référence d'ici 2025, et de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

<sup>8</sup> La décision 84/92(d) a invité les agences bilatérales et d'exécution à appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration des questions relatives à l'égalité hommes-femmes tout au long du cycle du projet.

<sup>9</sup> Notamment : nombre de femmes et d'hommes ayant reçu/accédé aux informations ; nombre et pourcentage des participants et participantes ; nombre et pourcentage des initiatives de formation incluant des sessions ciblées sur les questions d'égalité homme-femmes ; nombre et pourcentage des initiatives de formation réalisées en collaboration avec des correspondants/experts/départements spécialisés dans les questions d'égalité hommes-femmes ; nombre et pourcentage des femmes se présentant aux formations ; données présentées dans les sessions de formations et ventilées par sexe ; et supports de formation/information non sexistes.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 161 780 \$ US, sera mise en œuvre de juin 2021 à décembre 2024 et inclura les activités figurant dans le tableau 4.

**Tableau 4. Activités de la première tranche de la phase II du PGEH**

Volet du projet	Activités prévues	Coût (\$ US)
<i>Renforcement du cadre juridique et institutionnel de la réglementation des échanges commerciaux (PNUE) (10 000 \$ US)</i>		
Assistance technique pour renforcer les compétences des agents des douanes et les mesures de réglementation des échanges commerciaux des HCFC et des produits et équipements à base de HCFC	Réalisation de deux sessions de formation mises à jour sur l'identification des SAO pour les agents des douanes, importateurs et autres parties prenantes (30 participants chacune)	4 000
Assistance technique pour renforcer le cadre réglementaire de l'élimination des HCFC	Expert-conseil aidant à la formulation d'une réglementation visant à interdire les importations d'équipements à base de HCFC et à sa mise en application	5 000
	Réunions de consultation visant à élaborer et mettre en application l'interdiction des équipements à base de HCFC	1 000
<i>Renforcement du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin d'éliminer la consommation de HCFC (ONUDI) (129 500 \$ US)</i>		
Mise en place du réseau de RRR des frigorigènes	Expert-conseil national pour évaluer les besoins du réseau de RRR et définir un plan d'activités	2 500
	Tournée d'étude de centres de RRR établis dans la région	4 000
Assistance technique pour renforcer et mettre à jour le programme de formation sur les bonnes pratiques en réfrigération et les frigorigènes de remplacement sans SAO et à faible PRP	Un cours de formation pour formateurs sur les bonnes pratiques en réfrigération et les frigorigènes de remplacement (30 participants)	5 000
	Expert-conseil pour aider à la formulation d'un programme de formation normalisé pour les institutions d'enseignement	5 000
	Six séminaires techniques sur les bonnes pratiques en réfrigération et les frigorigènes de remplacement (30 participants chacun)	15 000
	Expert-conseil international pour aider à la mise en place d'un centre de formation spécialisé sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables	2 000
	Achat et distribution de 15 boîtes à outils (dont une pour technicienne) destinées aux instituts de formation et permettant de manipuler en toute sécurité les frigorigènes de remplacement	58 000
Assistance technique aux utilisateurs finaux d'équipements de réfrigération et de climatisation	Mise en œuvre d'au moins un projet pilote « zéro fuite »	12 000
	Expert-conseil international en soutien du projet « zéro fuite »	7 000
Avancement de la mise en place d'une accréditation durable, d'une certification basée sur les compétences professionnelles, et d'un enregistrement des techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation	Expert-conseil international pour aider à la formulation et à la validation de normes sur les compétences professionnelles nécessaires aux bonnes pratiques de réfrigération	7 000
	Campagne de sensibilisation sur le processus de certification auprès des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et des utilisateurs finaux	3 000

	Conception d'une base de données électronique pour gérer l'enregistrement des techniciens d'entretien, opérateurs et utilisateurs finaux d'équipements de réfrigération et de climatisation	7 000
	Conception et délivrance d'au moins 200 permis (carnets) à destination des techniciens en réfrigération et climatisation certifiés	2 000
<i>Sensibilisation (PNUE) (9 000 \$ US)</i>		
Diffusion d'informations et sensibilisation sur l'élimination des HCFC	Campagne visant à sensibiliser et diffuser des informations sur la consommation responsable auprès des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, utilisateurs finaux et formateurs	4 000
	Impression et distribution d'au moins 1 000 brochures sur l'élimination des HCFC	3 000
	Participation à au moins deux événements du type séminaire, salon professionnel, foire commerciale, conférence et exposition pour sensibiliser à l'élimination des HCFC	2 000
<i>Suivi et évaluation du PGEH (ONUDI) (13 280 \$ US)</i>		
Mise en œuvre et suivi du projet	Experts-conseils locaux, visites de suivi et rapports (en cours)	13 280
<b>Total</b>		<b>161 780</b>

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques, et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités pour la période 2021-2023 du Fonds multilatéral.

#### Objectifs d'élimination

21. Le Secrétariat a noté qu'en 2019, la consommation du pays était déjà inférieure de 67,5 pour cent à son niveau de référence en ce qui a trait à la conformité. Tout en prenant note de ses tendances de consommation irrégulières, le pays a suggéré des objectifs intermédiaires inférieurs aux objectifs du Protocole de Montréal pour le pays ; en particulier, le pays a proposé de réduire sa consommation de 45,0 pour cent en 2022, 67,5 pour cent en 2025, 85,0 pour cent en 2028 et 100 pour cent en 2030.

#### Cadre réglementaire permettant l'élimination des HCFC

22. Tout en prenant note avec satisfaction de l'engagement du gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à éliminer les HCFC d'ici 2030, sans reliquat aux fins d'entretien pour la période 2030-2040, le Secrétariat a rappelé les dispositions de l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i)<sup>10</sup> du Protocole de Montréal et du paragraphe 13 de la décision XIX/6 et, afin d'être équitable entre les pays visés à l'article 5, a recommandé de prendre note de l'engagement du gouvernement à complètement éliminer les HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, et à ce qu'aucun HCFC ne soit importé après cette date, hormis le cas échéant dans le cadre

<sup>10</sup> Les autres applications où il est possible d'utiliser des HCFC incluent l'entretien des équipements de lutte et de protection contre l'incendie existants au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ; les applications impliquant des solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ; et les applications médicales avec un aérosol à usage topique pour le traitement spécialisé des brûlures.

de l'autorisation d'un reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

23. Le Secrétariat et l'ONUDI ont eu des délibérations poussées sur les réglementations permettant d'éliminer totalement les HCFC, dont résultent les engagements suivants du gouvernement :

- (a) Interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- (b) Mettre en place un système de certification des techniciens d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, impliquant la conception d'un permis (carnet) permettant d'identifier les techniciens en réfrigération et climatisation certifiés, et concevoir et mettre en œuvre une base de données électronique permettant de gérer l'enregistrement des techniciens d'entretien, opérateurs et utilisateurs finaux d'équipements de réfrigération et de climatisation ;
- (c) Achever d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - (i) La mise en place d'un système électronique d'octroi de permis pour les importateurs ;
  - (ii) La mise en œuvre d'une interdiction de rejeter des HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'une interdiction des bouteilles jetables ;
  - (iii) La mise en place d'une réglementation imposant la récupération des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et d'une réglementation imposant de rechercher les fuites sur les gros équipements (contenant plus de 3 kg de frigorigène) ;
  - (iv) L'établissement d'un code de bonnes pratiques à destination des techniciens en réfrigération et climatisation ; et
- (d) Interdire l'importation de HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### *Cadre juridique*

24. Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a déjà fixé à 3,97 tonnes PAO les quotas d'importation de HCFC pour 2021, conformément aux objectifs du Protocole de Montréal.

#### Questions techniques et financières

##### *Consommation de HCFC-141b et de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés*

25. Le Secrétariat a noté que le PGEH ne contenait aucune activité ciblant la consommation de HCFC-141b et de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. En ce qui concerne le premier point, la consommation de HCFC-141b est intermittente et a fortement baissé depuis 2011. Afin d'éliminer cet usage, il a été convenu qu'une assistance technique serait incluse dans le cadre des séminaires sur les bonnes pratiques en réfrigération et sur les solutions de remplacement devant être mis en place durant la première tranche, incluant l'identification des meilleures pratiques et des produits de remplacement à faible PRP pour cette utilisation, permettant ainsi au gouvernement de mettre en place une interdiction d'importer et d'utiliser le HCFC-141b d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

26. En ce qui concerne le second point, même si le pays n'a pas demandé de financement pour éliminer sa consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, le Secrétariat a noté qu'il

serait éligible à un financement pouvant aller jusqu'à 2 229 \$ US pour cela, lors de la conversion à des solutions de remplacement à faible PRP, d'après la consommation moyenne des trois années précédant la préparation du projet. Sur cette base, l'ONUDI et le Secrétariat ont eu des délibérations poussées sur les activités d'assistance technique qui seraient entreprises dans le cadre de la première tranche pour éliminer cette consommation, pour que le gouvernement puisse mettre en place une interdiction des importations de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : un atelier et une campagne de sensibilisation sur les solutions de remplacement à faible PRP ciblant le seul fabricant de mousse en PU consommant du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, et deux ateliers destinés à 60 agents des douanes sur la réglementation et la détection des substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés importés. Ces activités, associées à la mise en place de l'interdiction, contribueraient à garantir la pérennité de la conversion aux produits de remplacement à faible PRP.

#### *Projets de démonstration pilotes destinés aux utilisateurs finaux*

27. Deux projets pilotes, visant à éliminer la consommation de HCFC et améliorer les performances des systèmes de réfrigération de deux utilisateurs finaux dans le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle, devraient être entrepris durant la troisième tranche, après la mise en application de l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC. Comme le projet concerne la conversion d'utilisateurs finaux à des produits de remplacement à faible PRP, il serait nécessaire, conformément à la décision 84/84, de donner des informations sur les conditions permettant cette conversion (notamment le cadre réglementaire et le marché) pour garantir un remplacement pérenne de la technologie aux HCFC par une technologie à faible PRP. En réponse, l'ONUDI a expliqué que les principaux obstacles à l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP étaient : leurs coûts accrus, le manque de confiance dans la nouvelle technologie, le manque d'expertise au niveau local, l'indisponibilité des équipements et outils d'entretien sur le marché local et l'interdiction des importations de R-290. Pour surmonter ces obstacles, la phase II inclut la mise à disposition auprès des techniciens d'une formation et d'outils pour manipuler les frigorigènes inflammables ; l'établissement de normes et de codes de bonnes pratiques pour assurer un entretien en toute sécurité avec les frigorigènes de remplacement, incluant notamment la mise en place d'un centre de formation spécialisé sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables ; et la réalisation de campagnes de sensibilisation sur les avantages de l'introduction de solutions de remplacement à faible PRP pour les importateurs de frigorigènes et d'équipements, les utilisateurs finaux et les sous-traitants concernés. Une étude, non financée par le PGEH, était en cours pour évaluer la possibilité de produire du R-290 au niveau local, étant donné que le pays produit du propane de grande qualité ; à présent, ce propane est exclusivement utilisé par l'entreprise de production d'hydrocarbures locale, Yacimientos Petrolifos Fiscales Bolivianos.

28. Le financement du PGEH permettrait de fournir une assistance technique et certains des éléments nécessaires à la conversion (par exemple des compresseurs et des pièces de systèmes de réfrigération) en fonction de la solution de remplacement à faible PRP choisie et des caractéristiques de chaque utilisateur final ; un financement de contrepartie sera prévu pour couvrir la majeure partie du coût des conversions (par exemple conception électrique et installation, et main d'œuvre). L'ONUDI a été avisé que, d'ici la soumission de la troisième tranche, des informations détaillées sur les projets pilotes prévus et leur conformité avec les dispositions de la décision 84/84 devraient être fournies, afin de pouvoir envisager leur financement.

#### *Activités dans le secteur de l'entretien*

29. Après avoir observé que les frigorigènes contrefaits constituaient une préoccupation majeure dans le pays mais que les réglementations actuelles ne prévoyaient pas de pénalités en cas d'infraction, le Secrétariat a demandé s'il serait possible d'inclure une assistance dans le cadre du PGEH pour définir et mettre en application des pénalités. L'ONUDI a précisé que jusque-là, les agences s'étaient concentrées sur

la sensibilisation et la formation des importateurs et des clients, et il a été convenu qu'il était judicieux de maintenir cette orientation dans la phase II.

30. En ce qui concerne la pérennité du programme de régénération à la lumière du prix réduit du HCFC-22 par rapport aux autres frigorigènes, l'ONUDI a souligné que le modèle de régénération était un modèle basé sur un service, dans lequel les utilisateurs finaux et les techniciens pourront bénéficier d'un service leur permettant de régénérer leur propre frigorigène à un prix inférieur à celui d'un frigorigène vierge, et a mis l'accent sur l'importance d'interdire le rejet de HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, et sur l'importance des réglementations imposant la récupération des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et imposant de rechercher les fuites sur les gros équipements.

#### *Répartition des tranches*

31. La répartition des tranches, telle qu'elle a été présentée, attribuait 20 pour cent du financement du PGEH à la tranche finale, conformément aux activités proposées pour cette tranche. Étant donné la date d'achèvement du PGEH fixée au 31 décembre 2031 et le temps disponible limité pour mettre en œuvre ces activités, et du fait de la nécessité de garantir la mise en œuvre de ces activités dans les temps afin d'assurer l'élimination totale des HCFC d'ici 2030, le Secrétariat a suggéré d'avancer la mise en œuvre des activités suivantes, de même que les financements associés :

- (a) Mise en œuvre, avancée de la quatrième tranche à la troisième tranche, du second projet pilote « zéro fuite » et du second projet de démonstration pilote pour un utilisateur final ;
- (b) Mise en place, avancée de la quatrième tranche à la troisième tranche, d'un centre de formation spécialisé dans la manipulation et l'utilisation adaptées des frigorigènes inflammables ;
- (c) Décalage, des deuxième et troisième tranches aux première et deuxième tranches, du financement d'un expert-conseil pour aider à la formulation de mesures politiques pour interdire l'importation d'équipements à base de HCFC, du fait de la nécessité de donner la priorité à la mise en œuvre de l'interdiction ; et
- (d) Avancement, de la quatrième tranche aux deuxième et troisième tranches, de trois des ateliers prévus à destination des techniciens sur les bonnes pratiques en réfrigération et les frigorigènes de remplacement.

32. Compte tenu des éléments ci-dessus et après décalage, de la première tranche à la deuxième tranche, du financement d'experts-conseils locaux dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PGEH pour garantir la mise en œuvre de toutes les tranches, la répartition des tranches reflétée dans le tableau 5 a été agréée.

**Tableau 5. Répartition des tranches d'origine et après révision**

	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Quatrième tranche	Total
Selon la proposition (pour cent)	161 780 (28 %)	198 160 (34 %)	106 530 (18 %)	118 530 (20 %)	585 000
Après révision (%)	165 009 (28 %)	205 160 (35 %)	156 530 (27 %)	60 530 (10 %)	587 229

#### *Plan d'action pour la première tranche et mise en œuvre durant la pandémie de COVID-19*

33. Le Secrétariat a pris note des efforts du gouvernement, de l'ONUDI, du PNUE et des autres parties prenantes pour garantir la poursuite de la mise en œuvre des activités de la phase I, et de la proposition de mener un nombre limité d'activités en 2021 dans le cadre de la première tranche, avec une mise en œuvre prenant progressivement de l'ampleur au cours des années suivantes, permettant ainsi au nouvel

administrateur du Bureau national de l'ozone de prendre ses marques et de conserver une certaine souplesse compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de la pandémie de COVID-19. Dans le cadre de la phase I, l'ONUDI avait mis en œuvre plusieurs activités malgré les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 (par exemple formation et webinaires d'apprentissage en ligne destinés aux formateurs et autres parties prenantes), et prévoit de continuer à utiliser cette approche, le cas échéant, même si les restrictions associées à la COVID-19 sont assouplies.

#### Coût total du projet

34. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 587 229 \$ US, soit 585 000 \$ US d'après la décision 74/50(c)(xii) et 2 229 \$ US pour les activités d'assistance technique pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. Le financement de la première tranche a été ajusté conformément aux changements décrits dans les paragraphes 26, 31 et 32 ci-dessus.

#### Répercussions sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture de matériel, permettront de réduire la quantité de HCFC utilisée dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté du fait de l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération génère une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le calcul des répercussions sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'État plurinational de Bolivie, notamment ses efforts pour promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération, la réutilisation et la régénération des frigorigènes, impliquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui profitera au climat. La conversion de la dernière entreprise de fabrication de mousse en PU permettrait d'éviter l'émission dans l'atmosphère de quelque 14,5 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an.

#### **Cofinancement**

36. Le gouvernement fournira des contributions en nature estimées à 250 000 \$ US sous la forme de bureaux, d'installations d'assistance, et d'aide au Bureau national de l'ozone. Un cofinancement supplémentaire, bien que non quantifié, est prévu : de la part des instituts de formation professionnelle, dont le financement contribuera à la formation des techniciens par la fourniture de locaux de formation, et pourrait aussi fournir des instructeurs et des outils ; de la part de l'entité chargée de la certification, l'Agence de certification bolivienne, dont le financement couvrira le salaire des évaluateurs du programme de certification ; et de la part des centres de RRR, dont le financement couvrira les coûts administratifs et de fonctionnement.

#### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023**

37. L'ONUDI et le PNUE demandent 590 116 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour l'État plurinational de Bolivie. Le montant total demandé de 181 089 \$ US, dont des frais d'appui d'agence pour la période 2021-2023, est inférieur de 118 847 \$ US au montant figurant dans le plan d'activités.

#### **Projet d'accord**

38. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif en vue de l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH est présenté à l'annexe I du présent document.

**RECOMMANDATION**

39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, sur le principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'État plurinational de Bolivie pour la période de 2021 à 2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 633 165 \$ US, dont 506 729 \$ US plus 35 471 \$ US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 80 500 \$ US plus 10 465 \$ US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à :
  - (i) Interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - (ii) Interdire l'importation de HCFC-141b et de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - (iii) Mettre en place le programme de certification pour techniciens en réfrigération et climatisation d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - (iv) Dérouler les points suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
    - a. Mettre en place un système électronique d'octroi de permis ;
    - b. Mettre en œuvre une interdiction de rejeter des HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'une interdiction des bouteilles jetables ;
    - c. Finaliser et mettre en place une réglementation imposant la récupération des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'une réglementation imposant de rechercher les fuites sur les gros équipements (contenant plus de 3 kg de frigorigène) ;
    - d. Établir un code de bonnes pratiques à destination des techniciens en réfrigération et climatisation ;
  - (v) Réduire la consommation de HCFC de 45 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de 67,5 pour cent d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 85 pour cent d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2028, éliminer complètement les HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, et ne plus importer de HCFC après cette date, hormis le cas échéant dans les cas autorisés dans le cadre du reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 4,57 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, et figurant à l'annexe I du présent document ;

- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie doive présenter :
  - (i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue dans l'État plurinational de Bolivie pour la période 2030-2040 ; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'État plurinational de Bolivie, ainsi que les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, pour un montant de 178 000 \$ US, soit 141 009 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 9 871 \$ US pour l'ONUDI, et 24 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 3 120 \$ US pour le PNUE.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE ont convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,89
HCFC-124*	C	I	0,07
HCFC-141b	C	I	0,97
HCFC-142b	C	I	0,17
Total partiel			6,10
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	0,60
Total			6,70

\* Incluant des quantités négligeables de HCFC-123 (0,004 tonnes PAO).

### APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,97	3,97	3,97	1,98	1,98	1,98	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,97	3,36	3,36	1,98	1,98	0,92	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	141 009	0	172 660	0	147 530	0	45 530	506 729
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 871	0	12 086	0	10 327	0	3 187	35 471
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	24 000	0	32 500	0	9 000	0	15 000	80 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 120	0	4 225	0	1 170	0	1 950	10 465
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 009	0	205 160	0	156 530	0	60 530	587 229
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 991	0	16 311	0	11 497	0	5 137	45 936
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	178 000	0	221 471	0	168 027	0	65 667	633 165
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								3,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,89
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,07
4.2.3	Consommation restante admissible de HFC-124 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,97
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,17
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,60
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,00

\* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

### **APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de l'Environnement et des Eaux (MMAyA) est le point de coordination du Protocole de Montréal dans le Pays.
2. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole de Montréal relèvent du Sous-ministère de l'Environnement, de la Biodiversité, des Changements climatiques, et de la Gestion et du Développement des forêts, placé sous gouverne de la Commission gouvernementale de l'Ozone (CGO).
3. L'exécution de toutes les activités des éléments du Plan est incluse dans le plan annuel du MMAyA et une surveillance régulière est assurée par les commissions de cette institution et de ses AE, notamment les activités suivantes:
  - a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan;
  - b) Création d'un programme d'établissement de politique et d'application permettant au Gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer que l'industrie s'acquitte de ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
  - c) Surveillance régulière du secteur privé local lié à l'utilisation de HCFC et des produits de remplacement possibles;
  - d) Établissement et exécution d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, afin d'assurer un engagement de haut niveau aux objectifs et aux obligations du Plan;
  - e) Préparation de plans annuels de mise en œuvre, incluant la détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités;
  - f) Établissement et exploitation d'un système de compte rendu sur les utilisations de SAO et des produits de remplacement par les utilisateurs;
  - g) Conception et exécution des mesures correctrices;
  - h) Exécution régulière d'activités d'assistance technique à l'intention des bénéficiaires du projet;
  - i) Préparation de rapports annuels d'avancement, de rapports semestriels sur la mise en œuvre du Plan et sur le plan semestriel de mise en œuvre à l'intention du Comité exécutif du Fonds multilatéral, selon la forme de présentation établie, et préparation de tout autre rapport nécessaire pour le fonctionnement adéquat du Plan; et
  - j) Établissement et exploitation du mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats du Plan, en association avec les autorités locales de réglementation environnementale afin d'en assurer la pérennité.

4. Le Pays accepte que des évaluations puissent être menées au titre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution parties au présent accord.

5. Le Gouvernement créera des alliances stratégiques avec d'autres organismes d'État, des associations de l'industrie, et des institutions d'enseignement, ce qui lui permettra de renforcer sa stratégie et d'étendre son rayon d'action. Cela pourrait lui donner accès, par exemple, à des institutions de formation qui accueillent des programmes de formation à l'élimination des frigorigènes et offrent des solutions de rechange pour le secteur de l'entretien, ainsi qu'au Bureau national des douanes (Aduana Nacional de Bolivia, ou ANB) de l'État plurinational de Bolivie, qui organise, oriente et applique des règlements incluant ceux couvrant les substances réglementées par le Protocole de Montréal. L'ANB applique également des procédures et des activités d'inspection afin de superviser les importations et exportations de SAO et il applique les mesures opérationnelles nécessaires pour la prévention de la contrebande et du commerce illicite de substances réglementées. De concert avec la CGO, il inspecte et vérifie les substances et les équipements réglementés par le Protocole de Montréal. Sur instructions de la CGO, l'ANB établit des rapports sur lesquels sont fondés les rapports que le Pays doit soumettre en vertu du Protocole de Montréal.

#### **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et

transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

---